

Bonjour à tous

En ces temps de fortes chaleurs, quelques réglés élémentaires sont à rappeler :

1. Le médecin du travail a un rôle tout particulier à jouer :
  - a. c'est lui qui indique les **mesures d'acclimatation** à prendre,
  - b. Il émet un avis préalable sur les **moyens de protection** individuels et collectifs.
  - c. Il donne son avis sur l'organisation du **temps de repos** accordé et sur l'occupation de lieux de détente.
  - d. Il doit aussi informer les travailleurs sur la nature des **boissons qui doivent être fournies** par l'entreprise.
2. Pour la chaleur d'origine climatique :

Elle est mesurée sur chaque poste de travail à l'aide d'un thermomètre à globe humide ([http://fr.wikipedia.org/wiki/Temp%C3%A9rature\\_au\\_thermom%C3%A8tre-globe\\_mouill%C3%A9](http://fr.wikipedia.org/wiki/Temp%C3%A9rature_au_thermom%C3%A8tre-globe_mouill%C3%A9)). Ce thermomètre mesure les effets de la température, de l'humidité, et du rayonnement solaire. ATTENTION : la différence de température ambiante et celle donnée par un thermomètre à globe humide est souvent de plus de 5 degré ( de moins pour le thermomètre à globe humide vis-à-vis d'un thermomètre classique ).

Les températures de nuisance sont liées au condition de travail :

Travaux légers ( 150 kcal/h dépensé ) : 30°C

Travaux semi lourds ( 250 kcal/h dépensé ) : 26.7 °C

Travaux lourds (350 kcal/h dépensé ) : 25°C

Le type de travail que vous effectués est généralement décrit dans votre règlement de travail.

Si les températures mesurées dépassent les températures de nuisance, ces mesures **DOIVENT** être prises :

- a. Les travailleurs exposés au rayonnement solaire direct doivent disposer de **moyens de protection individuel** ( pagne, chapeau, ... ) ou collectif ( local aménagé, tonnelle, ... )
- b. L'employeur prend les dispositions utiles pour assurer la **distribution de boissons rafraîchissantes** ( conformément à l'avis donné par le médecin )
- c. Pendant un délai de 48 H, dès le début de la période de nuisance, l'employeur installe dans les locaux de travail des dispositifs de **ventilation artificiel** ( cf Art 58 du RGPT sur les données techniques comme le dépoussiérage, le brassage uniforme, la limitation à 0.5 m/sec de la vitesse de la ventilation, le système de contrôle, le bruit et vibration... )
- d. Si la nuisance persiste au delà de 48H, l'employeur décide alors l'instauration d'un **régime de présence limité au poste de travail** et de temps de repos selon le tableau suivant :

Niveau des températures effectives			Alternance du travail	
Travail léger	Travail mi-lourd	Travail lourd	Périodes d'exposition à la chaleur	Temps de repos à accorder
± 150 kcal/h	± 250 kcal/h	± 350 kcal/h		
30,1 °C	26,8 °C	25,1 °C	110 min.	10 min.
30,4 °C	27,5 °C	25,5 °C	100 min.	20 min.
30,6 °C	28,0 °C	25,9 °C	45 min.	15 min.
30,9 °C	28,5 °C	26,6 °C	40 min.	20 min.
31,2 °C	29,0 °C	27,3 °C	35 min.	25 min.
31,5 °C	29,5 °C	28,0 °C	30 min.	30 min.
31,8 °C	29,8 °C	28,7 °C	25 min.	35 min.
32,1 °C	31,1 °C	29,4 °C	20 min.	40 min.
32,4 °C	31,4 °C	30,1 °C	15 min.	45 min.
32,7 °C	31,7 °C	30,8 °C	10 min.	50 min.
33,0 °C	32,0 °C	31,5 °C	5 min.	55 min.

Les températures exprimées sont données par un thermomètre à bulbe

**Attention : nous n'avez pas le droit de quitter votre travail pour autant.**

***Si votre employeur ne décide pas de mettre en place un plan d'action suffisant, contactez-nous.***

